



BULLETIN N° 007, publié en mai 1996

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

DENTISTES, DENTUROLOGISTES ET LABORATOIRES DENTAIRES

Le présent bulletin décrit les exemptions de taxe sur les ventes au détail permises sur les achats effectués par les dentistes, les denturologistes et les laboratoires dentaires. Il présente aussi une liste d'exemples d'articles non taxables et une autre d'exemples d'articles taxables.

Renseignement généraux

La taxe sur les ventes au détail ne s'applique pas aux services professionnels fournis par un dentiste, un denturologiste ou un laboratoire dentaire. En général, les dentistes, les denturologistes et les laboratoires dentaires doivent payer la taxe sur l'équipement et les fournitures qu'ils achètent et utilisent pour la prestation de leurs services, **sauf** sur les appareils dentaires, les dentiers et les produits pharmaceutiques exempts de taxe.

Les dentiers complets ou partiels, les couronnes, les ponts et les produits ou matériaux d'obturation dentaire inclus dans un dentier sont exempts de la taxe.

INSCRIPTION

Le dentiste, le denturologiste ou le laboratoire dentaire qui achète tout son équipement et ses fournitures auprès d'un marchand inscrit qui perçoit la taxe sur les ventes au détail au Manitoba n'est pas tenu de s'inscrire aux fins de la taxe. Toutefois, si le dentiste, le denturologiste ou le laboratoire dentaire achète des fournitures taxables ou de l'équipement auprès d'un fournisseur qui ne perçoit pas la taxe sur les ventes au détail au Manitoba, il doit se mettre en rapport avec la Division des taxes pour se conformer aux exigences de déclaration et de paiement de la taxe.

EXIGENCES DE DÉCLARATION

Le dentiste, le denturologiste ou le laboratoire dentaire inscrit reçoit régulièrement de la Division des taxes un formulaire de déclaration qu'il doit remplir pour déclarer et payer la taxe due sur ses achats de fournitures taxables et d'équipement.

La liste d'articles non taxables et celle d'articles taxables qui suivent faciliteront le calcul et la déclaration de la taxe sur les achats faits auprès d'un fournisseur qui ne perçoit pas la taxe applicable sur les ventes au détail au Manitoba.

**Équipement
et
fournitures
exempts de
taxe**

VOICI DES EXEMPLES D'ARTICLES EXEMPTS DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL :

- la résine acrylique faisant partie d'un dentier ou d'un appareil dentaire, notamment la résine acrylique de réparation de dentier, la résine acrylique d'appareil orthodontique et la résine acrylique de couronne temporaire (la résine acrylique de plaque est exclue);
- les anesthésiques topiques ou injectables (les seringues et les aiguilles sont exclues);
- les dents artificielles pour dentier complet ou partiel;
- les isolants, les ciments, les vernis et les liants incorporés dans la pâte d'obturation permanente ou temporaire;
- les formes pour couronne temporaire ou permanente;
- les appareils dentaires vendus sur ordonnance délivrée par un dentiste, notamment les articles d'orthodontie, les attelles nocturnes et les espaceurs (les brosses à dents, les cure-dents et la soie dentaire sont exclus);
- les fonds isolants et les matériaux de rebasage de dentier, y compris ceux de mise en condition tissulaire;
- les produits pharmaceutiques utilisés par un dentiste pour traiter un patient ou prescrits à un patient par un dentiste, notamment les suivants :
 - l'ammoniac pour inhalation,
 - l'hydroxyde de calcium,
 - le parachlorophénol camphré,
 - la crésatine (acétate de métacrésyle),
 - l'eugénol,
 - le formocrésol,
 - les agents hémostatiques,
 - l'acétate de métacrésyle,
 - la pâte à alvéolite;
- les produits pour obturation, notamment les alliages pour amalgame dentaire, les ciments dentaires composites, les matériaux pour obturation temporaire et les autres matériaux incorporés dans les produits d'obturation;
- les cônes de gutta-percha;
- l'isolant de plâtre utilisé pour la fabrication de dentiers;
- la pâte de scellement de canal radiculaire;
- les tenons et les vis radiculaires (y compris les trousse de vis et de tenons);
- les sutures;

- la cire servant à former les bourrelets d'occlusion des dentiers (ne comprend pas la cire pour empreinte et la cire pour empreinte périphérique).

**Équipement
et
fournitures
taxables**

VOICI DES EXEMPLES D'ARTICLES TAXABLES :

- les articles abrasifs, notamment les disques, les bandes, les pointes montées, les pierres, les cupules, les tampons et la pâte à polir ainsi que les trousse de polissage;
- les pointes absorbantes;
- les accessoires d'amalgame, entre autres : les porte-amalgame, les puits, les amalgamateurs, les pistolets, les fouloirs, les porte-matrice et les bandes matrices, le ruban et les coins;
- les seringues et les aiguilles d'anesthésie;
- le papier à articuler et les articulateurs;
- les fournitures d'enregistrement occlusal, notamment les plaques, le matériel d'empreinte, la cire pour empreinte périphérique, etc.;
- le matériel de blanchiment et les agents blanchissants;
- les fraises;
- les produits de coton et de papier, notamment : les rouleaux et les boulettes de coton hydrophile, les asséchants, la gaze hydrophile, les coussinets absorbants, les bavoirs, les tampons, les mouchoirs en papier, les serviettes, les sacs à ordures, les têtes et les couvre-plateaux, les godets, la papeterie, les rouleaux stérilisés et le ruban;
- le plâtre pierre et le plâtre dentaire;
- l'équipement, les accessoires et les instruments utilisés par les dentistes pour le traitement des patients, y compris l'équipement servant à fabriquer ou à réparer les dentiers;
- les réparations d'équipement (pièces et main-d'œuvre);
- les mordanceurs, les desséchants et les solvants de carie;
- les germicides, les détersifs et les désinfectants;
- les gants et les masques;
- les instruments de tout genre, notamment : les supports, les limes, les curettes, les brosses, les instruments de sculpture, les sondes exploratrices, les détartreurs, les broches, les davières, les pinces, les ciseaux, les miroirs, les poussoirs, les aléseurs, les obturateurs, les étaleurs et les forets;
- les matériaux et fournitures d'empreinte, entre autres : les distributeurs,

les bases de modèle, les plaques, les mélangeurs, les spatules, les seringues, les embouts de seringue et les articles de nettoyage;

- l'équipement et les fournitures de bureau, notamment le mobilier et les installations, les ordinateurs et les logiciels, la papeterie et divers autres fournitures;
- les produits de prévention, comme la soie dentaire, les gelées de fluorure, les détecteurs colorants, les plaques, la pâte à prophylaxie et les godets ou brosses utilisés pour l'application de la pâte à prophylaxie;
- les accessoires de rétroposition, notamment les anneaux et les brides (y compris les anneaux et les brides saturés d'agents hémostatiques);
- les digues dentaires, les pinces d'Ainsworth, les pinces à crampons et les accessoires;
- les brosses à dents, les cure-dents et la soie dentaire;
- la résine acrylique de plaque;
- les pellicules radiographiques, les matériaux de radiographie et tout autre fourniture liée à la radiographie dentaire, y compris les développateurs, les fixateurs et les produits chimiques de nettoyage;
- les appareils de radiographie, les tabliers de protection contre les rayons X et les accessoires de radiographie.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Il faut se reporter à la loi et au règlement d'application mentionnés ci-dessous pour en connaître le libellé précis. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : (204) 945-5603
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : (204) 948-2087
Courriel : MBTax@gov.mb.ca
Site Web : www.gov.mb.ca/finance/taxation

Bureau régional de l'Ouest du Manitoba

Finances Manitoba
Division des taxes
340, 9^e Rue, bureau 311
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Téléphone : (204) 726-6153
N° sans frais au Manitoba : 1 800 275-9290
Télécopieur : (204) 726-6763

Principaux textes législatifs de référence

Loi de la taxe sur les ventes au détail (ch. R130 de la C.P.L.M.), alinéas 3(1)e), 3(1)f), 3(1)g), 3(1)h);

Règlement du Manitoba 75/88 R, paragraphe 1(1), définition des termes « dentiers », « appareil dentaire », « produits pharmaceutiques destinés à l'usage humain », « praticien » et « ordonnance ».